



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005

DECISION N° 051 /CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque «Gordon's Spark» au nom de Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV. Suivant PV n° 3200201132

LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties :

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page, corresponding to the members of the Commission mentioned in the text above.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave Mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé le 1^{er} août 2002, une demande d'enregistrement de marque « GORDON'S SPARK », ;

Que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut de la reproduction de la marque dont l'enregistrement est sollicité ;

Qu'elle a invité le déposant à produire cette pièce suivant lettre n° 1441/OAPI/DG/DPG/SSD du 3 avril 2003 et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque susvisée a été rejetée par décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 du Directeur Général ;

Considérant que suivant mémoire ampliatif du 24 décembre 2004, le Cabinet Cazenave a entendu développer au nom et pour le compte de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV, un recours en annulation contre la décision susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, le dossier de recours comprend :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général... ;
- un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- le justificatif du paiement de la taxe de recours ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande en annulation de la décision du Directeur Général fait défaut ;

Que le mémoire ampliatif ne saurait la remplacer ;

Qu'en effet, les pièces susvisées sont indépendantes les unes des autres et le défaut de production de l'une d'elles entraîne de facto l'irrecevabilité du recours ;

Qu'en conséquence, le recours de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV, dépourvu de la demande en annulation de la décision du Directeur Général, est irrecevable en l'état ;



2

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

Déclare irrecevable en l'état le recours de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV ;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 1^{er} avril 2005

Membres :

Dotoum TRAORE

SCHLICK Gilbert

Le Président,

N'GOKA Lambert